



## ***Norme définitive***

# **Normes définitives : Révision des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Hypothèse de mortalité pour le calcul de la valeur actualisée des rentes et promulgation de la table de mortalité**

**Conseil des normes actuarielles**

**Octobre 2013**

**Document 213090**

*This document is available in English  
© 2013 Institut canadien des actuaires*

### 3530 HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES

- .01 *Sauf dans les situations spécifiques énoncées ci-dessous, l'actuaire devrait supposer :*
- *des taux de mortalité distincts pour les participants et les participantes; et*
  - *des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs.*
- .02 *Aucun rajustement ne devrait être effectué à cause de l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur.*
- .03 *L'âge réel du participant devrait être utilisé aux fins du calcul de la valeur d'une rente immédiate.*
- .04 *Si le régime offre une rente réversible seulement au conjoint du participant à la date de cessation de participation, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge entre le participant et son conjoint appropriées devraient être présumées.*
- .05 *Lorsque le régime offre une prestation éventuelle au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant après la date d'évaluation est pertinent aux fins de la détermination de la valeur actualisée, l'actuaire devrait formuler une hypothèse appropriée quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et l'âge de ce conjoint, au moment du décès.*
- .06 *Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées servies à un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de la retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où l'ancien participant a le droit d'opter pour une date anticipée de retraite et que la rente de retraite qui en résulte dépasse le montant équivalant en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite. L'âge de la retraite devrait être déterminé conformément au paragraphe 3520.09. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2014]*
- .07 *Les hypothèses démographiques seraient les mêmes pour tous les types de rentes immédiates et différées.*